



Assurance

- ▶ Responsabilité civile Prestataire de service

ASS FÉDÉRATION NATIONALE DES
ASSOCIATIONS DE COPROPRIETAIRES
DE COLOTIS FNACC
144 AVENUE JEAN BRUNET
83210 SOLLIES PONT FR

Votre conseiller

SATEC
4 PLACE DU 8 MAI 1945
LE HUB
92300 LEVALLOIS PERRET
Tel : 01 42 80 15 03
Fax : 01 42 80 59 32
N° ORIAS : 07000665
www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 11202952504
Client n° 0830524520

Ce contrat est conclu entre :
AXA France IARD SA,
et ASS FÉDÉRATION NATIONALE DES.

Ce contrat est souscrit pour la période du **01/01/2024** jusqu'au **01/01/2025**, date d'échéance principale. Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 2 mois. Le contrat est également résiliable hors échéance principale dans les cas et conditions prévus aux conditions générales. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Ces conditions particulières jointes:

- aux conditions générales n°**460653** version **F**,
 - à la notice d'information « application de la garantie dans le temps » n° **490009**
 - au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription;
- dont l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent votre contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :
ASSOCIATIONS DE COPROPRIETAIRES
DE COLOTIS FNACC
144 AVENUE JEAN BRUNET
83210 SOLLIES PONT FR

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Définitions

Assuré

Bénéficiaire de la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

- Le souscripteur :

**Fédération Nationale des Associations
de Copropriétaires et de Colotis (FNACC)
144 AVENUE JEAN BRUNET
83210 SOLLIES-PONT**

- Les personnes physiques ou morales suivantes :

ARC-PACA – 2 rue de la République – 83120 SOLLIES-PONT ;

ARCNA (Association Régionale de Copropriétaires Nantes Atlantique), 27 rue du Calvaire de Grillaud - 44100 – NANTES ;

ARC GRAND CENTRE – Maison des Associations – 4, rue André Malraux – 42000 SAINT ETIENNE ;

ARC RHONE ALPES – 104 c place du 8 mai 1945 – Tour Picasso – 69800 St PRIEST ;

ARC HAUTS DE FRANCE, Maison des Associations, 74 rue Royale – 59000 LILLE

ARC-SUD- OUEST – Immeuble Le France - lot A 202 - 2^{ème} étage, 73 avenue du Château d'eau - 33700 MERIGNAC.

- Bénéficiaire en outre de la qualité d'assurés :

les **Syndics Non Professionnels** des copropriétés adhérentes à titre collectif à l'association assurée, lorsqu'ils agissent en cette qualité,

les **Présidents de Conseils Syndicaux et les Membres de Conseils Syndicaux**, des copropriétés adhérentes à titre collectif à l'association assurée, lorsqu'ils agissent en cette qualité,

- les **mandataires et les membres de l'organe de gestion non professionnels des structures de gestion** d'ensembles immobiliers, adhérentes à titre collectif à l'association assurée, lorsqu'ils agissent en cette qualité, quelle que soit la forme juridique des entités adhérentes et notamment ASL, AFUL, SCI...

- les **administrateurs, les représentants légaux des assurés ci-dessus énumérés, les personnes** qu'ils se sont substitués dans la Direction Générale.

Activités garanties

Le présent contrat garantit la, ou les, activité(s) suivante(s) :

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

Activités principales :

- **Association loi 1901, destinée à aider ses adhérents à gérer leur immeuble, à les informer et les former sur toutes questions relatives à la copropriété, à résoudre les problèmes juridiques et pratiques de leur copropriété, à contrôler les professionnels au service de leur copropriété, et à améliorer globalement le fonctionnement de la copropriété.**



- Assistance, audit à des entités non adhérentes (copropriétés, collectivités territoriales, ...liste non exhaustive) dans le redressement des copropriétés en fragilité ou difficultés.
- Organisation de manifestations dans le cadre des activités de l'assuré.
- Fourniture et installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumées, chez des particuliers, par un salarié de l'assuré, selon la loi N° 2010-238 du 09 mars 2010 et l'arrêté du 14 mars 2013. Il est précisé que l'assuré déclare utiliser dans le cadre de la réalisation de ses prestations exclusivement du matériel certifié CE et conforme aux normes EN 14604.
- Conseil dans le domaine de la sécurité en matière de dispositif incendie dans les copropriétés. Il est précisé que la prestation sera effectuée par un salarié de la FNACC dûment habilité et titulaire des qualifications nécessaires à cette prestation.

Activités annexes :

Toutes les activités annexes citées ci-dessous :

- à but de relations publiques et publicitaires :
Congrès, expositions, foires, réceptions, journées portes ouvertes, diffusion de tous documents ou prospectus d'information ou publicitaires.

- à but social :
Formation professionnelle permanente, cantines, services sociaux, médicaux, voyages, week-ends, activités sportives.

LE PRESENT CONTRAT :

- N'A PAS POUR OBJET DE GARANTIR LES CONSEQUENCES DE L'APPLICATION A L'ASSURE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792.6 DU CODE CIVIL ET DE FAÇON GENERALE TOUTE ACTIVITE LIEE AU SECTEUR DU BATIMENT DE LA CONSTRUCTION ET/OU DU GENIE CIVIL.

Déclarations

- n'a pas d'antécédents sinistres à déclarer ni de résiliation pour cause de sinistre, s'agissant d'un risque en création..
- ne signe aucun marché visant à couvrir les dommages de la nature de ceux concernés par les articles 1792 à 1792-6 du code civil.
Dans le cas contraire l'assuré s'engage à souscrire un contrat séparé spécifique couvrant ces dommages, condition impérative pour le maintien et la validité des garanties objet du présent contrat d'assurance.
- ne renonce pas / n'a pas renoncé à recours envers ses cocontractants (sous-traitants, bureaux d'études, fournisseurs, etc.) et/ou leurs assureurs ni accepté dans ses contrats des clauses d'aggravation de responsabilités (clause pénale, transfert de responsabilité,..).
- s'engage à réclamer à ses fournisseurs, sous-traitants et/ou prestataires, des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.
- formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients (cahier des charges, formulaire de vente...) y compris la nature et les modalités techniques de sa prestation.



- **n' exploite aucun établissement classé dans le cadre de la Loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur l'atteinte à l'environnement.**

Conditions d'octroi de la garantie

- Les structures d'accueil répondent aux normes de sécurité établies par les autorités compétentes officielles,
- Ne pas dépasser les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité.
- Disposer préalablement au déroulement de la manifestation de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes notamment en matière de sécurité et santé des personnes (et de conserver un justificatif pour tout contrôle que l'assureur jugera utile d'effectuer).
- prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité.
- utiliser des gradins, chapiteaux ou tentes, tribunes, structures provisoires et à ce titre :
 - être en possession d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile du loueur et/ou installateur de ces biens,
 - respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité comme par exemple l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 « Dispositions applicables aux établissements de type « CTS » (chapiteaux, tentes et structures) itinérants ».

A DEFAUT LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE

Cotisation

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation provisionnelle annuelle fixée à la souscription du contrat s'élève à **15 000** euros, frais et taxes en sus, soit **16 386** euros frais et taxes d'assurance inclus.

Ajustement de la cotisation

Les cotisations provisionnelles fixées à chaque échéance principale seront égales à **100** % de la dernière cotisation annuelle définitive connue avant l'échéance concernée, conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance à raison de :

1.565% (pour cent) applicable sur l'assiette suivante : **BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**
(BASE BUDGET 2023 : 850 000 €)

Dans le cas où la cotisation annuelle provisionnelle excède la cotisation annuelle définitive, il sera procédé à un remboursement du trop-perçu dans la limite de **40** % de la cotisation provisionnelle sans toutefois que la cotisation annuelle définitive puisse être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible fixée à **15 000** euros, frais et taxes en sus.



Garanties et franchises

Montant des garanties et des franchises

Les montants d'indemnisation et les franchises sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance » figure au tableau ci-dessous.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'entend quel que soit le nombre de sinistres touchant une même année d'assurance. Il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	8.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	8.000.000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.500.000 € par année d'assurance	5 500 €
• Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières) Limité pour chaque syndic non professionnel à :	750.000 € par année d'assurance	5 500 €
	400.000 € par année d'assurance	5 500 €
• Dommages aux biens confiés	150.000 € par sinistre	10 % Mini : 440 € Maxi : 2.750 €
• Occupation temporaire de locaux (selon extension aux conditions particulières)	500.000 € par sinistre	10 % Mini : 1100 € Maxi : 5.500 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	5 500 €
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :		
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	300.000 € par année d'assurance 100.000 € par année d'assurance	5 500 € 5 500 €



Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale		
RC Dépositaire (selon extension aux conditions particulières)	25.000 € par sinistre	130 €
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 2750 €

Dispositions spécifiques aux activités

Etendue géographique

Par dérogation à l'article 5.1.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.

Extensions

Responsabilité Civile Dépositaire

Par dérogation partielle à l'article 2.2.30 du chapitre 2 « Exclusions communes » des conditions générales, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en raison des vols, disparitions, détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires à la condition qu'ils soient surveillés en permanence et que le dépôt ait donné lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols, disparitions ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

Occupation Temporaire De Locaux

Les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en cas d'occupation temporaire de locaux d'une durée inférieure à 30 jours, en raison des dommages matériels ainsi que les dommages immatériels consécutifs vis-à-vis :

-du propriétaire ou de l'exploitant pour les dommages subis par les biens confiés à l'assuré résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique, de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les biens mis à la disposition de l'assuré sur les lieux de la manifestation.

- des voisins et des tiers pour les dommages subis par les biens des voisins et autres tiers dans le cadre des activités garanties par le présent contrat et résultant de la communication d'un incendie, d'une explosion, d'un



phénomène d'origine électrique ou de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les biens mis à la disposition de l'assuré sur les lieux de la manifestation.

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de l'occupation temporaire des locaux

- Les dommages causés aux biens déposés dans les vestiaires ;
- Le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés, sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice ; le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux occupés temporairement, sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ni complice.
- Les dommages subis par les pelouses, jardins, plantations, ornements floraux, végétations.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes Conditions particulières.

Exclusions

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- Les dommages subis par les tiers du fait d'une insuffisance de pression ou d'une interruption de la distribution d'eau, même si ces dommages résultent d'un événement garanti.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré lorsque celui-ci met en œuvre ou s'engage à mettre en œuvre les solutions ou mesures proposées dans le cadre de sa mission de conseil.
- Les activités de conseil et audit financier, conseil en communication financière, conseil en gestion de patrimoine, en matière de placement ou d'investissement et de façon générale en ingénierie financière ; celle-ci se définissant par la gestion du patrimoine d'un client, particulier ou entreprise et pour cette dernière, y compris de ses dirigeants et touchant à la structure de son capital, au rapprochement de celle-ci avec une autre société, que ce soit par voie de fusion, scission, acquisition, transmission quelle qu'en soit la nature, ou au financement des capitaux propres ;
Et plus généralement les activités faisant l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance spécifique en vertu d'une obligation légale, l'exercice de toute profession réglementée (excepte la pratique du droit accessoire lorsqu'elle est exercée dans les conditions précisées à l'article 54-1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971).
- Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir les conséquences de l'application à l'assuré des dispositions prévues par les articles 1792 à 1792.6 du code civil et de façon générale toute activité liée au secteur du bâtiment et/ou génie civil.



- Les dommages causés par des feux d'artifice.
- Les dommages causes et/ou subis par des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques participant à des défiles et cavalcades et d'une façon générale tous les risques liés à la circulation des véhicules terrestres à moteur.
- Les dommages causes du fait de l'utilisation de tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires.
- Les dommages subis par les tribunes, gradins, chapiteaux, tentes ou structures provisoires.
- Les dommages imputables à des manifestations taumachiques.
- Les dommages imputables à des jeux de type « intervalles ».
- Tout retard ou toute interruption ou annulation de la manifestation par suite :
 - de l'indisponibilité de toute personne physique
 - de l'indisponibilité de tout matériel ou bien nécessaire a cette manifestation
 - et plus généralement de tout évènement considéré par les tribunaux comme « cas de force majeure » ou assurable au titre d'un contrat séparé « annulation de spectacle ou manifestation ».
- Les manifestations aériennes et d'une façon générale tous les risques lies a l'utilisation d'engins de navigation aérienne.
- Les manifestations motonautiques.
- Les voyages ou séjours entrant dans le cadre de l'article I 211-1 du code du tourisme (concernant l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours.
- Les manifestations ayant un caractère politique, syndical ou électoral.
- Les manifestations sportives entrant dans le cadre de la réglementation des articles I 331-9 et suivants du code du sport.
- Les manifestations n'ayant pas obtenu l'accord préalable des autorités compétentes les concernant.
- Les frais de nettoyage et de remise en état des locaux occupés par l'assuré ne résultant pas d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'origine électrique ou les eaux.
- Les dommages subis par les pelouses, jardins, plantations, ornements floraux, végétations.



- Les manifestations (ou les activités) comportant un spectacle de pyrotechnie.
- Tous dommages résultant de l'absence d'approbation par le client du contenu des informations avant qu'elles ne soient diffusées.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait d'une publicité délibérément entreprise ou poursuivie malgré l'opposition connue de lui, d'un tiers détenteur d'un droit de propriété, d'auteur ou autre, sur tout ou partie du sujet publicitaire.
- Les conséquences pécuniaires de la diffusion d'une publicité ayant fait l'objet d'une demande de modification ou d'une opposition de la part du bureau de vérification de la publicité ou de tout organisme similaire.
- Les dommages résultant de la non-obtention du résultat auquel l'assuré se serait engagé au terme du cahier des charges ou de toute autre convention passée avec le client.
- Les conséquences de la diffusion de travaux ou de documents réalisés sans « bon à tirer » ou ayant fait l'objet de réserves sur le « bon à tirer ».
- La pratique de tout acte médical, paramédical, toute activité/prestation relevant de l'exercice de profession médicale et paramédicale.
- Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont également exclues au titre du présent contrat suite à l'extension des garanties de la police à la fourniture et installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumées, chez des particuliers, par un salarié de l'assuré, selon la loi n°2010-238 du 9 mars 2010 et l'arrêté du 14 mars 2013. Il est précisé que l'assuré déclare utiliser dans le cadre de la réalisation de ses prestations exclusivement du matériel certifié ce et conforme aux normes en 14604,
 - 1) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré des lors qu'elles trouvent leurs causes dans le non-respect inexcusable des normes et des règles en vigueur pour la réalisation des prestations.
 - 2) Les dommages dus au déclenchement intempestif ou au non déclenchement de matériels de sécurité fabriqués et/ou vendus et/ou installés par l'assuré, en cas d'absence de dommages corporels ou matériels.
 - 3) Les dommages résultants de l'inexécution aux périodicités convenues des opérations de contrôle, de surveillance ou d'entretien qui incombent à l'assuré.
 - 4) Les dommages résultant de la vente et/ou installation de matériels non certifiés ce et non conformes aux normes en 14604.



Les dommages, frais et pertes consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les dommages et frais et pertes consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.

En complément du chapitre 7 Définitions des Conditions générales, pour l'application du contrat, on entend par :

- **Epidémie** : Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.
- **Epizootie** : Epidémie qui frappe les animaux.
- **Pandémie** : Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.



Information précontractuelle

L'assuré reconnaît :

- que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.
- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances

L'assuré déclare avoir reçu et pris connaissance le 23/01/2024 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Fait à LEVALLOIS PERRET, en double exemplaire,
Le 23/01/2024

Le souscripteur
(Raison sociale ou tampon + nom, prénom et
fonction du signataire)

Pour l'assureur
Guillaume Borie
Directeur Général Délégué